PREMIÈRE ANNÉE. N° 15. 6 FÉVRIER 1879

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 15. — PRÉDICATION : *Dimanche de la Sexagésime :* 1° Sujet tiré de l'Evangile, *homélie.* 2° Autre sujet tiré de l'Evangile, *sermon.* 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : II. Le prêtre exemplaire divin. — DERNIERS DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX. — SERMONNAIRES POUR LE CARÊME. — PROGRAMME DE L'*Ami du clergé*. RÉSUMÉ DES MATIÈRES PUBLIÉES DANS LES 13 PREMIERS NUMÉROS. — LISTE D'OUVRAGES SPÉCIAUX POUR LE MOIS DE MARS. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : Liberté des cimetières chrétiens. — A PROPOS DU PHILLOXERA. — CONSULTATIONS : Application de la messe *pro populo*. Dans quel cas et sous quelles conditions une fabrique peut concéder une chapelle, une tribune, etc., en faveur d'un particulier et de sa famille. Si les fabriques ont qualité pour faire assurer contre l'incendie les églises et le mobilier qu'elles renferment. — COURRIER DE L'UTILE : Travaux de février au Jardin fruitier, au Potager, au Parterre.

PRÉDICATION

DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME.

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Semen est verbum Dei. (Luc, 8.)

La semence, c'est la parole de Dieu. Telle est l'explication que Jésus-Christ nous a donnée luimême de la parabole qu'il nous propose dans l'évangile de ce jour. Celui qui sème — sortit pour aller semer son grain. — Ce semeur, quel est-il ? C'est Dieu, c'est Jésus-Christ qui sortit du sein de son Père pour venir répandre sur la terre la semence de la divine parole. Remarquez que sous quelque emblème que Dieu nous soit présenté, c'est toujours lui qui fait les premières avances.

Sous l'image d'une semence qui, tombant dans différents terrains, produit différents effets, Jésus-Christ nous présente les divers auditeurs de la parole sainte et les effets variés qu'elle produit en eux. — Il en distingue quatre sortes :

I. Ceux en qui la parole divine ne pénètre point et qu'elle ne frappe qu'à l'extérieur. Comme la semence tombée sur le chemin est foulée aux pieds, image du mépris de ces hommes pour la parole sainte, elle est enlevée par les oiseaux, image du démon sans cesse occupé à empêcher la parole de Dieu de fructifier en nous et à faire naître des dispositions mauvaises. — *Esprit de dissipation* — le corps est présent, mais l'esprit est éloigné. — *Esprit de curiosité* — on espère entendre des choses nouvelles. — *Esprit de critique,* — on s'érige en tribunal pour juger la parole divine ; on se fait gloire d'être difficile. — *Esprit de contention* — on prétend prescrire aux envoyés de Jésus-Christ et les sujets qu'ils traitent et jusqu'à la manière dont ils en parleront. — *Esprit d'aveuglement* — on ne veut point s'appliquer personnellement les vérités que l'on entend, on les croit nuisibles pour soi ; on saisit avec avidité tout ce qui peut avoir rapport au prochain, on en fait des allusions, des rapprochements, des applications contraires toujours à la charité, souvent à la justice et à la vérité.

II. Une seconde sorte d'auditeurs ne laisse pas la précieuse semence à la surface ; elle pénètre au-dedans, elle germe même. Pourquoi donc ne fructifie-t-elle pas ? C'est qu'ils ne lui présentent pas assez de profondeur pour qu'elle puisse étendre ses racines. — Ames droites, mais faibles, sensibles, mais légères ; aimant le bien,

mais entraînées au mal.— La parole divine, reçue d'abord avec joie, est contrariée et combattue l'instant d'après. Cette disposition de légèreté et d'inconstance est d'autant plus funeste qu'elle tranquillise sur l'état présent de l'âme et rassure sur son état futur.

III. Certains auditeurs apportent des dispositions plus favorables à la parole divine, qui cependant n'y fructifie pas davantage. La semence tombe dans un sol fertile, elle ne rencontre pas de pierres, c'est-à-dire de passions violentes ; en conséquence, elle germe, elle étend ses racines, elle s'élève même, et ce n'est qu'au moment de porter du fruit qu'elle avorte. Des épines funestes, c'est-à-dire des attachements dangereux, faibles dans le commencement, mais dont on a eu l'imprudence de ne pas prévoir l'accroissement, ont fini par l'étouffer.— Les sollicitudes, les richesses, les plaisirs de la vie, que Jésus-Christ représente sous l'emblême des épines, ne sont pas des choses criminelles en elles-mêmes ; c'est l'abus que nous en faisons, c'est l'affection que nous y portons qui les rendront telles.— Le divin Sauveur compare ces divers attachements aux épines, parce qu'ils produisent le même effet. — A preuve, un homme reçoit avec docilité la parole divine, il cultive avec soin les vertus qu'elle fait germer dans son cœur ; mais en même temps, il nourrit les choses du siècle, les richesses, les plaisirs. Il croit, contre la parole de Jésus-Christ, qu'il pourra servir à la fois deux maîtres et continuer d'aimer le monde sans cesser d'aimer Dieu, et il espère acquérir le bonheur de la vie future, en jouissant des agréments de la vie présente ; mais de degrés en degrés, les attachements profanes, qui d'abord font perdre le goût des pieux exercices, en font perdre aussi l'usage ; — le cultivateur intelligent arrache les herbes vicieuses, car il faut ou qu'elles étouffent le froment, ou qu'elles soient étouffées : de même il faut que l'amour du monde soit détruit par l'amour de Dieu, ou qu'il le détruise.

IV. Les auditeurs, dans lesquels la parole divine produit des fruits abondants, sont ceux qui lui donnent entrée dans leur cœur et l'écoutent avec les sentiments qu'elle demande. Après l'avoir reçue, ils en retiennent précieusement les impressions. Ils la cultivent soigneusement et écartent tous les obstacles.

Une dernière réflexion douloureuse : grande quantité de semence qui se perd ou sur le chemin, ou parmi les pierres, ou entre les épines ; petite portion qui est reçue dans la bonne terre.

Autre sujet tiré de l'Evangile. — Sermon.

Semen est verbum Dei. (Luc, 8.)

La parole de Dieu est vivante et pleine d'efficacité ; elle est plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants, elle arrive jusqu'au plus intime de l'âme ; elle discerne les pensées et les intentions les plus secrètes du cœur.—Ces paroles de S. Paul aux Hébreux nous donnent une idée des ineffables richesses de la parole évangélique. Là est exprimée sa céleste origine. Elle vient de Dieu, elle est l'expression, la manifestation, l'effusion de Dieu même. Elle est vivante, puisqu'elle fait vivre notre âme de foi, d'espérance et d'amour. Elle a remué le monde et changé la face de l'univers. Chose étonnante, cette parole si féconde ne produit de nos jours que bien peu d'effets ! D'où vient cela ? Aurait-elle, à force de s'épandre, consumé tous les germes de sa primitive vertu ? Non, mais l'apôtre nous indique la cause de ce triste spectacle : « Il viendra un temps où les hommes ne pour« ront plus porter la parole substantielle de la « vérité ; ils chercheront des maîtres sans mis« sion, sans autorité, pour nourrir des visions « et des chimères, ils se boucheront les oreilles « pour ne pas entendre la vérité ; ils n'aimeront « que les fables et les mensonges. Ils ne pour« ront plus porter cette parole forte et sévère. » Pour échapper à ce malheur, rappelons-nous ce que 1° la parole de Dieu nous apporte, 2° ce que nous lui devons.

1° Ce qu'elle nous apporte ? Rien de plus grand, de plus profond, de plus sublime. Ecoutons le séraphin de l'Evangile, l'inspiré de Patmos : *Au commencement était le Verbe et le Verbe était Dieu*, etc., etc. Tout est dit, nous savons les splendeurs de la parole increée. Avant l'aurore des temps, par delà tous les siècles, le Verbe était. Dieu se parle à lui-même dans les régions inaccessibles et les profondeurs de son être : cette parole qu'il prononce fait jaillir du néant l'univers, et l'homme, créé à l'image de son auteur, sait la place qu'il occupe, sa grandeur et ses destinées. Qu'il vienne à faillir, qu'il entraîne avec lui dans sa chute la grande famille dont il est père, la parole sainte sera encore là pour illuminer son regard, relever ses espérances, lui montrer dans l'avenir le Sauveur. Cette parole se transmet par la tradition ; le peuple juif en a le dépôt sacré. Isaïe, Daniel, Jérémie, tous les prophètes en sont les organes et les interprètes ; puis quand les temps sont accomplis, cette parole s'incarne, devient fils de l'homme. Alors, on l'entend au milieu des docteurs, sur la montagne, dans les rues, les places publiques de Jérusalem, à travers les bourgades et les cités. Le moment vient enfin où tout se consomme au Golgotha ; mais, avant d'expirer, la grande victime la confie à ses disciples, les charge de la transmettre au genre humain dans tous les points du temps et de l'espace. Elle éclaire tout homme qui marche par les voies obscures de l'exil ; elle l'éclaire dans le *monde physique*, dans le *monde de la grâce* et dans celui de la *gloire*. Que reste-il à l'intelligence où elle n'a plus d'écho ? Demandez-le à l'incrédule, au matérialiste, à tous les faiseurs de systèmes ; demandez-leur Dieu, l'homme, l'univers, pour toute réponse : des assertions orgueilleusement absurdes.

L'homme ne vit pas seulement de pain. Et cependant on lui a dit : Descends du trône que tu t'es élevé dans ta pensée ; tu n'es que matière ; tes destinées, elles sont renfermées entre les langes du berceau et les suaires de la tombe.

Que la terre te soit légère; là, doit se borner ton suprême désir. — Comme la divine parole foudroie ces théories dégradantes! avec quelle puissance elle élève l'édifice de notre grandeur! C'est que seule elle est investie de la vraie lumière. Ecoutons le grand Maître: *Je suis la voie, la vérité et la vie*. Or, la vérité se transmet par la parole, non par la parole des sages, celle-là ne sut jamais rien éclairer; mais par *toute parole qui sort de la bouche de Dieu*. On ne vit pas avec des opinions; on ne vit pas avec le ver rongeur du doute, il faut la vérité; de là vient qu'il y a tant d'intelligences malades, s'en allant tristes dans le chemin de la mort; elles meurent de faim. La preuve, rappelez-vous où en était le monde quand Jésus-Christ dit à ses apôtres: *Allez, enseignez toutes les nations*. La parole divine apporte donc la vérité, le pain de l'âme, l'aliment qui sanctifie l'homme moral.

2° Que devons-nous à la parole divine? Quelles sont les dispositions qui peuvent seules en assurer les fruits? La première disposition est une disposition de *foi*? C'est Dieu lui-même qui parle dans la chaire de vérité : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles ;* je mettrai ma parole sur vos lèvres.—Le prêtre ne fait donc que prêter son organe au Verbe de Dieu ; il ne peut dès lors enseigner autre chose que les divins préceptes; sa mission, il la tient de l'Eglise; sa mission, il la remplit devant ceux qui ont la garde du dépôt sacré. Point de pensée à lui, il n'est que l'écho de la vérité éternelle.

Seconde disposition : Recueillez-la avec une humble docilité, la docilité d'un enfant. Pourquoi ? parce qu'elle vous apporte des dogmes, des vérités écrasantes pour votre faible raison. Elle vous apporte toutes les vérités et tous les conseils de Dieu. Et quel est celui qui aurait la témérité de pénétrer les secrets de Dieu? Humiliez-vous donc comme de petits enfants, car le Seigneur a dit: Si vous ne devenez semblables à de petits enfants, vous n'entrerez point dans mon royaume.

Troisième disposition : — la faim et la soif de la vérité divine. — Voyez comme les hommes sont malheureux sur la terre! combien qui sont en quête de la vérité, qui la cherchent en dehors de Jésus-Christ! ils la cherchent hors de sa voie, hors de ses communications : ils ne la trouveront jamais, ils mourront dans leur faim, parce que Dieu ne remplit que ceux qui sont affamés de sa vérité, c'est-à-dire de sa parole.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Lucerna pedibus meis verbum tuum, et lumen semitis meis (Ps. 118.)

Verba, quæ ego locutus sum vobis, spiritus et vita sunt (Joan. VI, 64.)

Qui ex Deo est, verba Dei audit : propterea vos non auditis, quia ex Deo non estis (Joan. VIII-47.)

Quæcumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt (Rom. XV-4.)

Non in solo pane vivit homo : sed in omni verbo, quod procedit ex ore Dei (Matth. IV-4).

Beati qui audiunt verbum Dei et custodiunt illud (Luc. XI-28.)

Passages des Saints Pères. — Plus est, verbi pabulo victurum in perpetuum mentem reficere, quam ventrem morituræ carnis terreno cibo satiare (S. Greg.).

A quocumque proferatur verbum Dei, non est attendendum a quo proficiscatur verbum, sed cujus sit verbum, quia non vos estis qui loquimini, sed spiritus Patris vestri, qui loquitur in vobis (S. Aug.)

Innumeras utilitates facit verbum Dei in anima ; nam frænat eam a peccatis, vivificat, illuminat, inflammat, mundat, pascit, confirmat, sanat, fæcundat... Etenim verbum Dei est frænum, vita, lux, ignis, cibus, medicina, virtus et purificatio cordium (S. Thom. Vill.).

CATÉCHÈSES [1]

—

XII

DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME

Exiit qui seminat seminare semen suum
(Luc. VIII.)

« Cette semence répandue sur la terre est la parole de Dieu, suivant l'explication qu'en donne le Seigneur. » (C. C. Trid.)

Pour répondre à la pensée de Notre-Seigneur dans sa belle parabole de la Semence, nous allons montrer la nécessité de la parole de Dieu et l'obligation pour nous d'y soumettre notre intelligence par la foi, et notre volonté par la charité.

1. *La parole de Dieu nous est-elle nécessaire?* — Etant composés d'un corps et d'une âme, nous avons besoin pour notre vie naturelle et surnaturelle d'une nourriture matérielle et d'une nourriture spirituelle. Voilà pourquoi dans l'Oraison Dominicale Jésus-Christ nous fait adresser à Dieu cette demande : « Donnez-« nous aujourd'hui notre pain quotidien. » Or cette demande a pour objet, non-seulement le pain matériel nécessaire à la vie de notre corps, mais aussi le pain spirituel nécessaire à la vie de notre âme. C'est du pain spirituel que parlait Notre-Seigneur, lorsqu'il dit à ses disciples : « Travaillez à acquérir, non la nourriture qui « périt, mais la nourriture qui demeure pour la « vie éternelle. » (Joan. VI, 27.) Il y faisait encore allusion dans ces paroles, qu'il adressait à la foule des Juifs : « Vous vous pressez avide-« ment à ma suite, parce que vous avez été té-« moins de la prodigieuse multiplication des « pains; mais j'ai un autre pain, dont vous de-« vrez être beaucoup plus avides. » (Ibid.) Or, le pain spirituel, dont nous avons besoin pour la vie de notre âme, comprend, avec la grâce e les sacrements où elle nous est communiquée, la parole divine. Que la parole divine soit une nourriture nécessaire à notre âme, c'est une vérité de foi. Car il est écrit : « L'homme ne vi « pas seulement de pain, mais de toute parole « qui sort de la bouche de Dieu. » (Matth. IV .

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 4-14.

4. — Deut. VIII, 3. — Luc. IV, 4.) C'est la nourriture que nous offre la Sagesse, en nous disant : « Venez, mangez mon pain et buvez le « vin que je vous ai versé. » (Prov. IX, 5.) Elle nous communique, avec le Saint-Esprit, la foi, qui éclaire notre intelligence; l'espérance, qui satisfait notre cœur en lui promettant la jouissance des biens célestes; et la charité, qui affermit notre volonté dans la pratique de la vertu. Aussi Jésus-Christ l'appelle « esprit et vie. » (IC. II, 32. — I S C. II, 107-108.) (1).

II. *Comment devons-nous soumettre notre intelligence à la parole de Dieu ?* — C'est par la foi. En effet, la parole de Dieu ayant pour but de nous enseigner les vérités qu'il nous a révélées et les préceptes qu'il nous a imposés, c'est pour nous une obligation de les croire. La foi est absolument nécessaire au salut. Car Jésus-Christ dit à ses Apôtres : « Prêchez « l'Evangile à toute créature ; celui qui croira « sera sauvé, mais quiconque ne croira pas « sera condamné. » (Marc, XV, 15.) « Sans la foi, » écrit S. Paul, « il est impossible de plaire à « Dieu. Ainsi la première chose que doit faire « celui qui veut s'unir au second Adam, c'est « de croire en lui. » (Hebr., XI, 6.) Quoique la foi habituelle infuse suffise pour le salut aux enfants morts avant l'usage de raison, cependant elle ne suffit pas aux adultes. La foi actuelle leur est nécessaire. Et ils sont tenus de produire formellement des actes de foi implicite ou explicite. A l'exception des principales vérités de la Religion, la foi implicite est suffisante. Mais il est nécessaire, de nécessité de moyen, de croire explicitement qu'il y a un Dieu, Créateur et Souverain Maître de toutes choses et Rémunérateur de ceux qui le recherchent. La foi explicite aux mystères de la Très-Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption est également nécessaire au salut. Il s'ensuit qu'on doit connaître ces vérités. Chaque Fidèle est donc obligé de savoir au moins substantiellement le Symbole des Apôtres, l'Oraison Domicale, le Décalogue, les Commandements de l'Eglise et ce qui concerne les Sacrements de Baptême, de Pénitence et d'Eucharistie. Pour les autres Sacrements, la foi explicite n'est nécessaire qu'à celui qui les reçoit. (I C. III, 20. — I SC. III, 216-217.)

III. *Comment devons-nous soumettre notre volonté à la parole de Dieu ?* — C'est par la charité. En effet, comme la parole de Dieu doit nous diriger et nous affermir dans le chemin du Ciel, il faut que notre volonté, pour la rendre efficace, suive toujours son impulsion salutaire en observant avec fidélité les préceptes qu'elle nous impose. Or tous ces préceptes sont renfermés dans la charité et en dérivent comme de leur source, ainsi que nous l'apprend Jésus-Christ lorsqu'il dit à un Docteur de la Loi : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, « de toute ton âme et de tout ton esprit. C'est là « le premier et le plus grand commandement. « Et voici le second qui lui est semblable: « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. « Or ces deux Commandements renferment « toute la Loi et les Prophètes. » (Matth. XXII, 37-40. — I C. III, 9. — I SC. III, 178-180). Que nous soyons tenus d'observer la Loi de Dieu, c'est une vérité incontestable. Car à un jeune homme qui lui demandait ce qu'il fallait pour être sauvé, Notre-Seigneur répondit : « Si tu « veux entrer dans la Vie, garde les Commandements. » (Matth. XIV, 17.) Il en resulte que, la charité étant la plénitude de la Loi et en renfermant tous les préceptes, nous devons la pratiquer. La charité est donc absolument nécessaire au salut. De là ces paroles de l'Apôtre : « Lors même que je distribuerais toutes mes « richesses aux pauvres et que je livrerais mon « corps aux flammes, si je n'ai point la charité, « tout cela ne sert de rien. » (I Cor. XIII, 3.) C'est la charité qui donne aux autres vertus toute leur efficacité. On a, par conséquent, avec elle toutes sortes de biens. Car c'est la véritable sagesse dont il est écrit au Livre des Proverbes, que sa possession est préférable à tous les trésors, que ses fruits valent mieux que l'or le plus pur et les pierres les plus précieuses et que rien de ce qui est désirable au monde ne peut lui être comparé. (Prov. VIII, 1. — I C. III, 34. — I SC. III, 282.)

L'abbé REGNAUD.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 32. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 107-108.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

II

LE PRÊTRE EXEMPLAIRE DIVIN.

Par sa chute. le médiateur devient encore une pierre de scandale. Quoi qu'il en soit de l'iniquité du prêtre devant Dieu, il s'en dégage toujours, par rapport aux hommes, de funestes conséquences. Ou bien la société ne la connaît pas, et alors, l'apostolat de cet envoyé hypocrite sera frappé de caractères suspects. Sous prétexte de charité, il ménagera des désordres qui font l'opprobe de sa propre conscience. Peu à peu son champ se couvrira de ronces et d'ivraie ; par la trahison implicite de ses tolérances ou de ses silences intéressés, souvent il désertera à l'ennemi. Le monde, content de n'être point inquiété par lui, dira souvent : c'est un excellent homme; ses supérieurs diront : c'est un sujet douteux, et Dieu dira : c'est un chien muet, un sépulcre blanchi : *Canes muti, non valentes latrare* (1), *similes estis sepulcris dealbatis* (2).

Ou bien les vices du pasteur transpireront aux yeux du monde, et, alors, les mœurs publiques, semblables aux édifices que minent de sourdes infiltrations, seront lentement détériorées par l'autorité d'un tel exemple, et quand un bon père viendra prendre possession de cette bergerie, il lui faudra longues années pour laver les traces laissées par son prédécesseur. Pour-

1. Is., LVI, 10.
2. Matth., XXIII, 7.

quoi voit-on souvent, côte à côte, une paroisse très-chrétienne et une autre qui ne l'est pas? Ce n'est point la différence des climats, ni celle des mœurs, ni celle des courants publics qui créa ces anomalies, c'est la différence des pasteurs. La première eut un gardien fidèle; quant à la seconde, plaignons-la : *Singularis ferus depastus est eam* (1). Oui, *singularis ferus*, car quel ravageur étrange un loup déguisé en pasteur!

Encore si la foi ne venait pas échouer avec la moralité contre de tels exemples; mais, à la vue de ces prêtres qui se permettent presque tout ce qu'ils condamnent dans les autres, le peuple, qui les suit à la trace, leur dit : *Assumis testamentum meum per os tuum, tu vero odisti disciplinam. Si videbas furem, currebas cum eo; cum adulteris portionem tuam ponebas; sedens adversus fratrem tuum loquebaris; adversus filium matris tuæ ponebas scandalum : hæc fecisti, arguam te et statuam contra faciem tuam* (2). Bientôt une conclusion se dégage de cette accusation publique contre un pasteur, c'est celle-ci : *Qualis est Deus eorum qui talia agunt?* (3) Peu à peu, les fidèles abandonnent un Dieu que ses propres ministres ne prennent pas au sérieux, et le péché des enfants d'Elie devient énorme parce qu'il détourne les adorateurs du sacrifice : *Erat peccatum puerorum grande nimis, quia homines retrahebant a sacrificio* (4).

De cette sorte, notre puissance de scandale égale la hauteur de la place que nous occupons dans l'Eglise, et, si nous tombons de la voûte de son Ciel, comme Lucifer, c'est en entraînant la troisième partie des étoiles. Aussi, il me semble entendre l'Eglise demander, en quelque sorte, trêve et merci à son médiateur criminel : « Vous êtes, lui dit-elle, la plus grande affliction de mon histoire si pleine de déchirements. Au commencement, j'ai vu les tyrans armés contre ma jeunesse, ils ne pouvaient arrêter la marche sereine de mes triomphes : *Sæpè expugnaverunt a juventute meâ, etenim non potuerunt mihi.* Plus tard, j'ai vu les hérésies ourdir leurs trames perfides pour m'enlacer, c'est en vain qu'elles tendirent leurs iniques réseaux : *Suprà dorsum meum fabricaverunt peccatores, prolongaverunt iniquitatem suam* (5); mais, aujourd'hui, je suis à la fois insultée au dehors par mes ennemis, et frappée à mon foyer par mes fils : mon immortalité survit à ce malheur, mon cœur ne s'en console pas ! »

Le sacerdoce, d'ailleurs, a été défini, tantôt la tête, tantôt le cœur de l'Eglise, et, quand on peut dire de lui : *Omne caput languidum, et omne cor mœrens* (6), alors la vie de l'institution divine est attaquée à son centre, car les maladies de cœur sont les plus dangereuses. Ne créons jamais au cœur de notre mère une telle douleur ni une telle infirmité, et faisons aujourd'hui notre examen de conscience au point de vue de nos obligations envers l'édification publique. Ah! si l'hérésiarque Béranger se désespère, à l'heure de la mort, en répétant : « Comment serait-il sauvé, celui qui en perdit tant d'autres ? » quelle sera notre attitude devant ce juge inexorable qui, appelant devant nous toutes les âmes dont nous aurons été la ruine, nous demandera ce compte effrayant : *Sanguinem ejus de manu tuâ requiram* (1).

Enfin, l'instituteur et l'exemplaire de l'Eglise se change en impénitent. Prenons ceci, mes vénérés Confrères, avec les mitigations d'une sainte théologie; malheur à moi si j'osais, avec mes péchés et ma misère, me faire, au milieu d'une si respectable assemblée, le prédicateur du désespoir ! Mais, dans un sens bien entendu, rien de plus facile à justifier que cette exagération apparente de saint Augustin : *Quis vidit clericum cito pœnitentiam agentem* (2)? Faudrait-il vous en donner la preuve? Ce qui convertit, ordinairement, ce sont les coups de tonnerre de la chaire chrétienne ou les révélations des bons livres : quand se convertira-t-il alors, ce prêtre qui n'a rien de nouveau, ni à entendre, ni à lire, ni à méditer? Ce qui convertit, ce sont les représailles d'une conscience plus endormie que blasée : comment se réveillera-t-elle cette conscience de prêtre étouffée, par l'habitude de la profanation, sous une montagne d'iniquités? Ce qui convertit, c'est la fréquentation des saints et le spectacle des grandes vertus : comment changera-t-il ce prêtre qui voit tous les jours les anges de cette terre pleurer à ses pieds leurs misères sans détester les siennes, qui entend les accusations de tout le monde et ne s'accuse pas? Enfin, ce qui convertit, ce sont les surprises et les terreurs de la mort : à quand la conversion de ce prêtre qui s'est accoutumé à voir mourir de sang-froid, et qui passe, du lit des agonisants au bord des tombeaux, sans proférer un acte de contrition?

Le voilà marqué, dans son péché, du caractère d'endurcissement, et le plus malheureux ou le plus méprisable des hommes : le plus malheureux, s'il a conscience de sa déchéance, le plus méprisable s'il ne la sent pas : ajoutons : le plus méprisé, si elle est connue. Or, le mauvais prêtre ne tarde pas à être démasqué. *Non potest civitas abscondi suprà montem posita* (3), et dès l'instant que ses voiles sont tombés, il devient, dans l'opinion du monde, l'image la plus expressive de la misère humaine. En le voyant approcher, sur son front, comme sur celui de Caïn, on semble lire tout bas. Cette onction qui formait, jadis, autour de sa tête, un diadème de gloire, s'y est changée en une tache indestructible, et, semblable au roi de Babylone, s'il tombe, c'est dans un abîme si profond qu'il faut se pencher pour le regarder.

Qu'ai-je nommé, le roi de Babylone? Les Pères, nous l'avons vu, ont souvent esquissé le parallèle entre les rois et les prêtres. Mais, s'il y a de la ressemblance dans leurs grandeurs, quelle différence dans leurs chutes! Les premiers peuvent conserver la gloire en perdant la couronne, les seconds gardent la couronne et perdent à jamais l'honneur. Alors, les pierres

1. Ps., LXX, 14.
2. Ps. 49.
3 S. Laur. Just.
4. I Reg., II, 17.
5. Ps., CXXVIII, 1, 3.
6. Is., I, 5.

1. Ezech., III, 18.
2. Hom. 40, in c. 21 Matth.
3. Matth., v, 14.

du sanctuaire sont dispersées sur les places publiques, et le monde, en contemplant ces ruines, s'émeut d'une stupéfaction sans pitié : *Quod si sal evanuerit, in quo salietur? Ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras, et conculcetur ab hominibus*(1).

Voyez-vous ces déserteurs du clergé de France qui passent, sous de faux noms, la frontière suisse pour aller desservir de schismatiques autels? Ce sont des enfants prodigues de la maison de Dieu, envoyés par Satan aux viles occupations de sa terre lointaine : *Misit eos in villam suam* (2). Voyez-vous, dans la ville de Paris, ce cocher de fiacre, voyez-vous ce portier de grande maison, voyez-vous cet ouvrier d'imprimerie, voyez-vous, enfin, de par le monde, toute cette catégorie de déclassés, dont le bon langage rend la misère problématique, et dont le regard, toujours un peu faux, n'ose pas se lever de peur de rencontrer des reproches dans le regard de la société? Ce sont des flétris de presbytère en qui le caractère sacré perce, quelquefois, jusques sous le masque de la dépravation, parce que Dieu leur laisse la liberté d'être mauvais prêtres, non celle de se *déprêtriser : Filii inclyti qui nutriebantur in croceis amplexati sunt stercora* (3). O Dieu ! la preuve qu'ils étaient bien haut, c'est le mal qu'ils se sont fait en tombant.

Et ne cherchez pas à éluder la prédication de tels exemples, sous prétexte qu'elle ne s'adresse qu'aux exceptions. Il est vrai; mais n'est-ce point des exceptions qu'il faut s'occuper durant les premiers jours de la retraite? Oui, c'est à l'adresse des exceptions, mais l'épouvantail des grands crimes pousse la conscience vers les grandes vertus. Oui, c'est à l'adresse des exceptions; aussi, vous tous qui êtes loin de tels excès, pardonnez-moi des allusions outrageantes pour vos vertus. Mais vous, ô mon jeune ami, qui descendez la pente de ce gouffre, laissez-moi vous tendre la main, vous arracher à la mort et vous rendre à l'Eglise, qui pousse déjà ce cri de deuil sur votre dégradation ! *Quomodo obscuratum est aurum* (4)?

Voulez-vous voir la même vérité confirmée par un chapitre d'histoire? Un jour, un vénérable prêtre bien connu, vint me demander notre hospitalité de communauté pour se reposer. Il paraissait moralement très-fatigué. Je l'interrogeai, il me répondit : « J'étais directeur de grand séminaire, une bonne inspiration me dit : il y a tant de mal en France, et l'on y célèbre tant de messes ! Il doit exister un désordre autour des autels qui en paralyse la vertu, et, touché jusqu'aux larmes de ce malheur, je fis vœu de me consacrer à la réhabilitation des mauvais prêtres ! Bientôt je conçus l'idée d'un séminaire de pénitence annexé à un monastère de la Grande-Trappe : j'écrivis à Nosseigneurs les évêques pour demander leur concours; dans quelques mois, le nouvel établissement comptait bon nombre de pensionnaires. »

Trouvant cette idée d'une charité sublime, je félicitai le saint vieillard avec émotion, mais il ajouta : « Ne me félicitez point, car l'œuvre était d'une difficulté matérielle et morale telle qu'elle a croulé en peu d'années. Tous les confrères que je m'étais donné pour auxiliaires moururent à la peine. Resté seul, je dus quitter ce toit, sous lequel j'avais entrevu tant de bien à faire, et c'est pourquoi je vous arrive, malade de mes efforts, malade de mes souvenirs, et, aussi, un peu malade d'avoir manqué le plus beau martyre sous lequel un prêtre puisse succomber. » Comme je lui demandai quelle avait été, sur l'ensemble de ces pénitents, la proportion des amendements obtenus, il me donna cette effrayante statistique : « Un tiers s'est converti, un tiers a biaisé sans cesse, un tiers a fini dans l'impénitence désespérée. »

Je vous disais, naguère, l'histoire de nos grandeurs, voilà celle de nos ruines. Ah ! quand vous contempliez ce prêtre au-dessus des séraphins, au-dessus de Marie, émule des trois personnes divines, auriez-vous imaginé qu'on pût le trouver, en ce moment, dans de telles profondeurs? A cette vue, pénétrons-nous d'un double sentiment : grande joie de notre élévation : *Lætemur ad ascensum;* grande crainte de notre déchéance : *Timeamus ad lapsum* (1). Heureux ceux d'entre nous qui feront servir le malheur de pareilles déchéances, soit de motif de préservation à leur innocence s'ils ne l'ont pas perdue, soit de motif de pénitence à leur péché s'ils furent coupables. Dans un cas comme dans l'autre, ne laissons pas tomber notre courage devant ce spectacle des misères sacerdotales; mais redressons-nous; le repentir peut tirer parti même de nos fautes pour nous élever au faîte de la vertu par l'humilité, et alors se vérifie la belle pensée de saint Augustin : *Diligentibus Deum, omnia cooperantur in bonum... etiam peccata* (2). *Amen.*

R. P. CAUSSETTE.

1. Matth., v, 13.
2. Luc, xv, 15.
3. Thren., iv, 1.
4. Thren., 4, 2.

1. S. Hier., lib. XVIII, in c. 44, Ezech
2. S. Aug., in Epist. ad Rom.

CONGREGATIONS ROMAINES

CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Par décret du 16 septembre 1878, promulgué le 24 du même mois, ont été mis à l'index les ouvrages suivants :

— *Exposition critique de la Genèse* (en italien), par J.-B. GIOIA (Rome, Mugnoz, 1877).

— *Le procès de Jésus-Christ* (en français), par Aurélien SCHOLL (Paris, M. Dreyfous, édit).

— *Religion et Politique* (en français), études supplémentaires et lettres précédées d'une notice biographique (Paris, Calman Lévy, édit., 1878)

— *Nouvel essai sur l'action de Dieu sur la liberté de l'homme, selon la vraie doctrine de saint Thomas* (en italien), par le P. GIACOMO du Saint Cœur de Marie (Naples, imprimerie de l'Académie royale des sciences physiques et mathématiques, 1877. (Décret du Saint Office, du 14 août 1878).

— *Nouvel essai sur l'action de Dieu*, etc. Défense de l'auteur (même imprimerie, 1878), même décret. L'auteur s'est honorablement soumis et a réprouvé son ouvrage,

SERMONNAIRES POUR LE CARÊME

LES ENSEIGNEMENTS DE N.-D. DE LOURDES et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. — 2 vol. in-12 d'environ 400 pages. 6 fr.

LA DOCTRINE DU CHRÉTIEN, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé AUGUSTIN BOURDIN, curé du diocèse de Laval. Seconde édition. — 4 forts vol. in-8°. 20 fr.

Ier VOLUME. *Le Symbole des apôtres. — Les Actes du concile du Vatican.* — 1 vol. de XIV-527 pages.

IIe VOLUME. *Fin du Symbole. — Le Décalogue et les Sacrements.* — 1 vol. de 501 pages.

IIIe VOLUME. *Suite des Sacrements. — Prière. — Sujets divers.* — 1 vol. de 541 pages.

IVe VOLUME. *Sujets de circonstance. — Le Syllabus commenté.* — 1 vol. de 671 pages.

COURS DE CONFÉRENCES SUR LA RELIGION, très-complet et très-suivi, ou les dogmes, les preuves, les préceptes, les sacrements, les fêtes, l'histoire du christianisme, et aussi les vices, les vertus, les fins dernières, tout ce qui concerne la prière, le sacrifice, l'Eglise, exposés du haut de la chaire, d'après un nouveau plan, le plus conforme à la nature de l'esprit humain et à ses dispositions actuelles; cours le plus complet, le plus suivi, le plus neuf sous bien des rapports, et aussi le plus solide qui ait paru, par M. l'abbé A.-F. RUA. Troisième édition, *retouchée* et renfermant *cinq conférences de plus* que la deuxième, *vingt-cinq de plus* que la première, et d'*autres additions très-considérables*. Ouvrage approuvé et vivement recommandé par plusieurs éminents prélats, et *extrêmement utile à tous les prêtres, à toutes les personnes chargées d'enseigner la religion, et à toutes celles qui désirent s'instruire sur celle-ci d'une manière solide*. — 3 beaux et forts vol. in-12, de XXIV-551, 538 et 487 pag. impression compacte. 10 fr.

COURS D'INSTRUCTIONS PAROISSIALES sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé VIREL, chanoine honoraire d'Arras, curé de la Couture. Nouvelle édition. — 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519-XLVIII pages très-compactes. 6 fr.

ENCLYCLOPÉDIE DE LA PRÉDICATION CONTEMPORAINE, recueil de conférences, sermons, panégyriques, discours de circonstance, etc., etc., d'après NN. SS. les évêques, etc., etc. 25 vol. grand in-8°, de 600 à 800 pages chacun, titre rouge et noir. 130 fr.

INSTRUCTIONS CHOISIES des grands prédicateurs sur les apôtres et les évangiles des dimanches et fêtes: BOSSUET, BOURDALOUE, MASSILLON, FLÉCHIER, etc. 4 beaux vol. in-12, de XXXVI-554, 512, 476 et 512 p. 12 fr

LE GUIDE DE CEUX QUI ANNONCENT LA PAROLE DE DIEU, contenant la doctrine de saint François de Sales, celle de la Société de Jésus, de Benoît XIV, et les conseils de saint Vincent de Paul sur la manière d'annoncer la parole de Dieu et sur l'importance des instructions familières et des catéchismes, par M. DE BAUDRY, ancien directeur au grand séminaire de Lyon. 2e édition, 1 vol. in-12, de XII-400 pages. 2 fr.

LE GUIDE DU PRÉDICATEUR d'après l'*Enseignement catholique*, sujets et plans de sermons pour tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année. 3 vol. grand in-8°. 15 fr.

TOME Ier. — *Première partie*, comprenant les *sujets variés* appliqués aux divers textes tirés des *épîtres* et des *évangiles* de *tous les dimanches* et *principales fêtes de l'année ecclésiastique*. 1 vol. de VII-633 pages.

TOME II. — *Deuxième partie*, comprenant les *sujets variés* appliqués aux *fêtes de Notre-Seigneur*, de la *sainte Vierge* et des *Saints*. I. Du 1er janvier au 30 juin. — 1 vol. de 378 pages.

TOME III. — *Suite de la seconde partie*. II. Du 1er juillet au 31 décembre. 1 vol. de 357 pages.

LE PRÉDICATEUR, ou examen, d'après l'Ecriture, les conciles et les saints Pères, de ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire, dédié à Mgr l'archevêque de Paris. 1 vol. in-12 de XV-404 pages. 2 fr.

LA PRIÈRE CHRÉTIENNE, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims, 6e édit. 2 vol. in-12, de 336 et 463 pages. 6 fr.

CONFÉRENCES SUR L'HUMILITÉ ET LES LECTURES, par le même 1 fort vol. in-12, de XI-652 pages. 3 fr. 50

LES BÉATITUDES ÉVANGELIQUES, par le même. 2 beaux vol. in-8°, de II-307 et 326 pages. 12 fr.

Le même ouvrage, 2e édition. — 2 vol. in-18 jésus, de II-358 et 326 pages. 3 fr.

INSTRUCTIONS SUR L'ORAISON DOMINICALE, par le même. 1 vol. in-12, de 430 pages. 3 fr.

LA SAINTE COMMUNION, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par le même. — 1 vol. in-12, de VI-447 pages. 3 fr.

L'EUCHARISTIE, avec une *introduction sur les mystères*, par le même. 3e édition. — 1 vol. in-12, de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

CONFÉRENCES AUX DAMES DE LYON, par Mgr MERMILLOD, évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève. 2 vol. in-12. 5 fr.

TOME Ier *De l'intelligence et du gouvernement de la vie*. 1 vol. in-12, de XII-350 pages.

TOME II. *De la vie surnaturelle dans les âmes*. 1 vol. in-12, de 372 pages.

CONFÉRENCES SUR LA DIVINITÉ DE JESUS-CHRIST, par Mgr FREPPEL, évêque d'Angers. — 1 beau vol. in-18 jésus, de 296 pages. 3 fr.

LA PATERNITÉ CHRÉTIENNE, conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus-de-Paris, par le R. P. A MATIGNON, de la Compagnie de Jésus.

Ire SÉRIE. Années 1868-1869. 2e édition. — 1 fort vol. in-12, de 424 pages. 3 fr.

IIe SÉRIE. — 1 vol. in-12, de 362 pages. 3 fr.

IIIe SÉRIE. *Les épreuves et les joies de la famille*. — 1 vol. in-12, de 396 pages. 3 fr

VITA JESU-CHRISTI, Domini ac Salvatoris nostri, ex Evangelio et approbatis ab Ecclesia catholica doctoribus sedule collecta per LUDOLPHUM DE SAXONIA, candidissimi carthusianorum ordinis servantissimum. Editio novissima, curante L. M. Rigollot, sacerdote. 2 parties en 4 beaux vol. in-8° de 376, 357, 383 et 411 pages à 2 col., caractères neufs. 24 fr.

PHYSIONOMIE DES SAINTS, par M. ERNEST HELLO. — 1 vol. in-12, de XI-434 pages. 3 fr.

PAROLES DE DIEU, par le même, 1 fort vol. in-12, de XXI-508 pages. 3 fr.

PROGRAMME DE L'*AMI DU CLERGE*

—

L'Ami du Clergé est né des circonstances mêmes que nous traversons. De toutes parts, en effet, s'élève un cri de guerre contre le sanctuaire ; sur tous les points est ouverte et se poursuit une campagne d'accusations, de calomnies, de mensonges contre les ministres de l'autel. *Le cléricalisme, voilà l'ennemi!* tel a été, tel reste le mot d'ordre. Innombrables sont ceux qui répondent, qui se dressent à cet appel. Feuilletez les journaux : les articles diffamatoires y pullulent, les caricatures les plus outrageantes s'y étalent effrontément. C'est un débordement tel, qu'il est impossible de ne pas essayer d'élever une digue ; c'est une telle explosion d'insanités et d'injures, qu'il faut un redressement et un châtiment devant la conscience publique : de là la publication de *l'Ami du Clergé*, de là sa première raison d'être.

⁂ Il y en a une seconde, et la voici:
A vrai dire, il ne reste rien à créer en fait de recueils périodiques ; toutes les branches des sciences ecclésiastiques et profanes, religion, philosophie, morale, économie chrétienne et politique, beaux-arts, littérature, histoire, possèdent leurs organes spéciaux, et chaque semaine, chaque mois trouvent ainsi les moyens de se révéler au public?

Mais il y a deux choses dont leurs fondateurs ne s'étaient pas préoccupés suffisamment: le peu d'argent, le peu de temps dont disposent un grand nombre de lecteurs. C'est le cas de la plupart des prêtres, ceux des campagnes surtout, occupés au ministère paroissial: ils reçoivent une revue ; ils lisent le sommaire, parcourent à la hâte un des articles avec la résolution de le lire plus tard avec attention : ce qu'ils ne font point, faute de loisirs ; et cependant, ils désirent être au courant de toutes les questions actuelles et connaître les décisions prises. Dès lors, il faut ménager la bourse, économiser le temps des lecteurs, et leur donner une solution nette et précise sur toutes les questions d'un usage journalier. Voilà le triple problème que *l'Ami du Clergé* a voulu résoudre, et qui lui permet, croyons-nous, sans nuire à autrui, d'occuper avec profit une place au soleil.

⁂ Généralement aussi, le clergé est pourvu d'une bonne bibliothèque, ou a toutes les facilités pour se la composer telle. Que faut-il ? Tout simplement aider sa mémoire et guider ses recherches, c'est-à-dire lui rappeler, lui indiquer les sources. Notre texte lui en dira toujours assez pour posséder entièrement les questions abordées, mais s'il veut les approfondir, les compléter, y mettre du sien, en un mot en faire son œuvre, il ira vers ces sources. Donc, sous ce rapport encore, la rédaction de *l'Ami du Clergé* est parfaitement bien calculée.

⁂ Autre considération :
Le curé est un père dont les enfants sont ses paroissiens ; il se doit à eux dans toutes les circonstances de la vie, il faut qu'il ait conseil et réponse à tout pour eux : par conséquent, il faut le mettre à même de pouvoir, en toute occasion, conseiller et répondre. *L'Ami du Clergé* remplit cet office en ajoutant à son programme des questions de jurisprudence usuelle, des notions d'hygiène et de médecine pratiques, des procédés et recettes utiles, des renseignements sur les valeurs financières et les opérations de Bourse, etc., etc. : ce qui le distingue encore, sur ce point, de toutes les publications similaires dont nous parlons plus haut.

⁂ *L'Ami du Clergé* a déclaré, au début, qu'il entendait marcher en tout d'accord avec la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, et qu'il lui soumettait d'avance tous ses travaux : il renouvelle ici hautement sa déclaration.

RÉSUMÉ DES MATIÈRES TRAITÉES

DANS LES 13 PREMIERS NUMÉROS

SERMONNAIRE. — La prédication vient toujours en tête. Chaque numéro contient trois *plans* de sermons. Chacun de ces sermons est divisé en deux ou trois points sommairement développés, et se termine par une vingtaine de textes empruntés par moitié 1° à l'*Ecriture-Sainte*, 2° aux *Saints Pères*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. — Elles tiennent la seconde place : après la parole qui vivifie, la doctrine qui règle et guide. Ainsi, le 2e numéro contient trois décisions ; le 3e, deux ; le 5e, une ; le 6e, sept ; le 7e et le 8e, une ; le 9e, deux ; le 10e et le 11e, deux ; le 12e, deux ; le 13e, une, très-importante, celle relative à l'inscription dans les confréries et rendue tout récemment par ordre de S. S. le Pape Léon XIII.

THÉOLOGIE MORALE. — Parmi les cas de conscience déjà traités, l'un porte sur une dissolution de mariage (n° 1) ; un deuxième, sur un cas de restitution (n° 7) ; un autre (n° 9), sur une question médicale : homéopathie-allopathie.

DROIT CANONIQUE. — Les numéros 1 et 4 posent et résolvent les cas suivants : Un évêque peut-il prendre pour vicaire-général un ecclésiastique non docteur, diocésain et curé ? — Le doyen, dit curé de canton, est-il *primus inter pares* au point de vue canonique, ou simplement *primus inter pares in judicio seu opinione civili* ? — Si un curé, absent pour des motifs prévus pa les canons, a droit au casuel réalisé dans sa paroisse pendant son absence, comme il a droit à son traitement de l'Etat ? — Quand un paroissien a voulu être inhumé ailleurs, le curé ne peut-il pas canoniquement exiger de faire la cérémonie dans son église, puis accompagner ou faire accompagner le corps au cimetière demandé ? Si l'on veut la cérémonie dans la paroisse du cimetière, a-t-il le droit d'aller faire cette cérémonie dans cette paroisse étrangère à la sienne ?

DOGME. — Les numéros 10 et 13 donnent une savante conférence sur les sacrements de la Religion primitive.

LITURGIE. — Dissertations sur le Vin de la messe, sur l'emploi du Pétrole dans les églises, etc., etc., numéros 1, 8, 9, 13.

LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE. — JURISPRUDENCE SCOLAIRE ET USUELLE. — Sous ces divers titres sont abordés tout les conflits, toutes les questions actuelles qui s'élèvent entre l'autorité civile et religieuse. Dans le numéro 1, six cas de cette nature sont traités ; trois, dans le 2e ; trois, dans le 3e ; trois, dans le 4e ; un, dans le 6e ; trois, dans le 7e ; deux, dans le 10e ; un, dans le 11e ; 9, dans le 12e.

CONSULTATIONS. — A côté des questions de législation religieuse et civile traitées au point de vue général, il est répondu, sous ce nouveau titre, à toutes les demandes présentées en particulier par les abonnés. Le champ est aussi riche que varié. L'un interroge sur les honneurs et privilèges d'un dignitaire ecclésiastique, l'autre sur la question si compliquée du binage. Celui-ci veut connaître les formalités à remplir pour ouvrir une école libre, celui-là n'est pas d'accord avec le maire ou le conseil municipal, et réclame ses droits. Rien que dans ces treize premiers numéros de l'*Ami du Clergé*, on peut voir *trente-deux* questions différentes ainsi posées et résolues.

COURRIER DE L'UTILE. — Il se compose, comme il vient indiqué, de petits articles d'hygiène et de médecine pratiques, de recettes et procédés populaires : choses toujours agréables à connaître, et qui, utilisées à l'occasion par un prêtre au milieu de ses paroissiens, sont de nature à leur rendre une foule de petits services et à resserrer mutuellement leurs liens. A partir des prochains numéros, nous y joindrons les RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE, dont les articles se suivront dans l'ordre ci-après : 1° Horticulture et Arboriculture, 2° Travaux sur les bois et les métaux, 3° Ornementation des églises, 4° Basse-cour, Abeilles, Oiseaux, 5° Ameublement du presbytère.

Dans ses REDRESSEMENTS HISTORIQUES et ses PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE (nos 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12,) l'*Ami du Clergé* rectifie les erreurs et fait la gerbe des gloires que le passé détient à l'endroit de l'Eglise, de la Papauté, du Sacerdoce, en un mot de tout ce qui est œuvre et culte catholique. C'est une des parties les plus importantes et les plus intéressantes de son programme : il s'appliquera à les traiter constamment de main de maître.

Nous ne saurions dire à quoi tient spécialement le bon accueil que l'*Ami du Clergé* rencontre de plus en plus ; mais ce qui certainement y contribue le mieux, c'est la publication du MANRÈZE DU PRÊTRE, par le R. P. Caussette, l'auteur du *Bon Sens de la Foi* et des *Mélanges oratoires*. Dialecticien irréfutable dans le premier de ces ouvrages, orateur de premier ordre dans le second, le R. P. Caussette se révèle dans le *Manrèze du Prêtre* directeur éminent et consommé. Son style a l'éclat des grands conférenciers de Notre-Dame de Paris ; sa doctrine, sa force, son onction sont celles des Pères et des Docteurs. Trois chapitres seulement ont paru : — I. *Le prêtre Dieu et homme ;* — II. *Rapports du prêtre avec Dieu ;* — III. *Le prêtre exemplaire divin.* Ceux qui vont suivre portent les titres suivants : *Beati mundo corde.* — Devoirs du prêtre envers soi-même. — Le prêtre confesseur. — Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur, etc., etc.

QUELQUES TEMOIGNAGES

Limoges. — Malgré toutes mes charges de quêteur et de constructeur, je tiens à m'abonner à l'*Ami du Clergé*. Les numéros que j'ai lus me semblent bien rédigés. Veuillez ajouter au premier envoi les deux premiers que je n'ai pas reçus. Je veux faire la collection de votre œuvre, dont le plan me paraît excellent. Je ferai relier cette collection pour la laisser dans les rayons de la sacristie, afin que MM. les Vicaires du Sacré-Cœur et les prêtres habitués aient la facilité d'y puiser, ainsi que le curé qui se plaît à encourager votre entreprise et qui aime à se dire votre ami, comme vous êtes celui du clergé. — *P. R. M., curé du Sacré-Cœur.*

Chavelot (Vosges). — J'ai reçu avec reconnaissance les trois numéros parus de l'*Ami du Clergé*, et j'ai donné à deux confrères les numéros supplémentaires de la même livraison que vous m'avez adressés sans doute pour la propagande. J'ai engagé ces messieurs à s'abonner à votre revue, qui me paraît très-opportune. J'ignore s'ils se détermineront à suivre mes conseils. Les temps sont si mauvais ! l'avenir est si sombre ! nos ressources si bornées ! Il y a tant de bonnes œuvres à faire ! Et puis un si grand nombre d'autres journaux aussi très-utiles !

Pour mon compte toutefois, je pense que, malgré tout, il faut faire bon accueil à une publication qui se dit romaine avant tout, et qui s'offre à soutenir courageusement et savamment la cause du clergé et du *cléricalisme* en général contre les calomnies et les injustices qui surgissent de partout en ce temps de révolution. Vous savez ce que M. de Mun a dit qu'il faut être : contre-révolutionnaire.

Donc pour soutenir votre chrétienne entreprise, dussé-je renoncer à un autre revue pourtant très-bonne et très-interessante aussi, je viens m'abonner à la vôtre — *De L.*

Mortefontaine (P.-de-C.). — J'ai eu l'avantage et la consolation de recevoir les nos 3, 4, 5 et 6 de l'intéressant journal *l'Ami du Clergé*. Je viens vous prier de me faire parvenir les deux premiers que je n'ai pas reçus, et, malgré ma pauvre vue et mes 74 ans dont l'échéance approche, je me fais un devoir de vous prier de m'inscrire au nombre des abonnés d'un journal dont les débuts sont si intéressants. Vous recevrez sous ce pli un mandat postal de 8 fr. — L'abbé M., curé.

Grand séminaire de Pont-Château (Loire-Inf.). — Votre nouveau journal *l'Ami du Clergé* a été porté à notre connaissance depuis quelques jours, et je puis vous dire en toute sincérité qu'il a été accueilli avec la satisfaction la plus vive et la plus unanime dans notre séminaire. Tout le monde s'étonne de voir dans une feuille d'un prix si modique des richesses si abondantes sur toutes les branches de la science ecclésiastique, sur la saine doctrine et sur les connaissances pratiques nécessaires dans la vie sacerdotale. Aussi, veuillez m'inscrire sur la liste de vos abonnés. Un de mes confrères désire vivement aussi être du nombre. — L'abbé F. A.

OUVRAGES SUR SAINT JOSEPH POUR LE MOIS DE MARS

Mois de saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET, 13e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32, de 320 pages. . . . . » 60

Mois de saint Joseph pour demander le triomphe de l'Eglise, par MARIE CHENOT, curé de Véron. 2e édition. — 1 vol. in-18, de 254 p. 1 25

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris. — 1 beau vol. in-48 elzévirien, de 527 pages . . . . 2 »

La publication de ce *Nouveau Mois de saint Joseph* est l'accomplissement d'un vœu. Au commencement du siége de Paris, l'auteur avait promis au glorieux patriarche de composer un *Mois* à sa gloire, s'il conservait l'institution de Neuilly, qu'il confiait spécialement à sa garde. Or, non-seulement cette maison a été préservée sous le feu des obus et a revu ses élèves, mais l'auteur et cinq de ses confrères, emprisonnés avec les otages, sont sortis sains et saufs ; le manuscrit même de cet ouvrage a pu revenir intact de la Conciergerie. L'auteur l'a composé avec amour et reconnaissance ; et la conclusion qui s'en dégage naturellement, c'est qu'il n'est point d'embarras dont on ne puisse sortir avantageusement avec l'aide de ce puissant intercesseur, quand on ne se propose que la gloire de Dieu.

Ce livre, imprimé sur beau papier, en caractères elzéviriens, d'un format élégant et commode, se recommande par la délicatesse et l'élévation des sentiments non moins que par le charme du style.

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. HUGUET. 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18, de 72 pages, lettres ornées. . . . . » 30

Le même ouvrage, 8e édition. — 1 vol. in-32 de 64 pages . . . . » 25

Trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept dimanches*, un *Nouveau mois de mars des âmes pieuses* avec un grand nombre d'exemples inédits ; le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au cœur très-pur de l'auguste époux de Marie*, un choix de prières, etc., par le même, approuvé par Mgr l'évêque de Moulins. 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18, de XII-452 pages, avec lettres ornées. 1 50

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le même. — 1 vol. in-12, de VIII-432 pages . . 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus). Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 1 vol. in-12, de XVI-504 pages. . . . . 3 »

La dévotion à saint Joseph prend de jour en jour plus d'extension, depuis surtout que Pie IX l'a proclamé le patron et le protecteur de l'Eglise universelle. C'est afin de seconder les desseins miséricordieux de la Providence sur l'Eglise et sur le monde ; c'est pour activer ce mouvemeut des âmes vers saint Joseph, le rendre plus général, plus complet, universel, s'il est possible, que l'auteur a composé cet ouvrage, daus lequel il veut faire ressortir surtout les traits principaux de la vie, des vertus et de la gloire du bienheureux patriarche.

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé PERIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance, avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. Nouvelle édition. — 1 vol. in-12, de VIII-344 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'Œuvre*) . . . . . . 2 »

L'auteur de ce livre s'est proposé pour but d'accroître dans les âmes la confiance en l'intercession de saint Joseph, et de montrer en même temps combien il mérite le titre de *Saint Joseph de la Délivrance* et le crédit qu'il a pour le réaliser. Comme son titre l'indique, ce livre l'envisage sous un double aspect et dans tout l'éclat de son rôle de libérateur : d'abord sur le trône qu'il occupe dans la gloire du ciel, et ensuite sur les autels, où il reçoit ici-bas les honneurs de la vénération populaire ; son élévation extraordinaire dans le sein de l'Eglise triomphante donne une idée de son haut crédit auprès de Dieu, et l'expansion providentielle de son culte dans l'église, militante dit assez dans quelle mesure il se sert de ce crédit divin en faveur des hommes.

L'opportunité et les Raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION. — 1 vol. in-12, de III-238 p. Prix. 1 50

Comme son titre l'indique, cet ouvrage a pour but de faire comprendre et admirer les merveilleuses *Opportunités* du culte relativement moderne rendu à saint Joseph, et la sagesse non moins merveilleuse de l'Eglise, qui l'a choisi pour son patron et lui a solennellement décerné ce titre glorieux. L'auteur veut en même temps faire comprendre, admirer, aimer, imiter le bon et grand saint Joseph, protecteur de l'Eglise persécutée dès son berceau, premier gardien du patrimoine temporel de la sainte famille, modèle des ouvriers et des maîtres, des princes et des sujets, des époux et des parents hrétiens, patron des voyageurs et des exilés, des mourants et des morts.

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des œuvres de saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise. — 1 vol. in-32 raisin, de 94 pages, orné d'une gravure. . . . . » 50

Cet ouvrage se distingue par son côté essentiellement pratique. La dévotion à saint Joseph y est enseignée jour par jour sous une forme toute nouvelle et surtout avec ses sentiments d'ardent amour et de tendre piété qui caractérisent si éminemment l'auteur des *Visites au saint Sacrement*.

L'AMI DU CLERGÉ

25, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, PARIS

FRANCE, ALGÉRIE ET BELGIQUE **8 fr.** — AUTRES PAYS **10 fr.** — UN NUMÉRO **15 cent.**

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je, soussigné, ________________

déclare souscrire pour un abonnement d'un an, à partir du 1er *janvier* 1879 *jusqu'au* 31 *décembre* 1879. Les numéros de novembre et de décembre me seront envoyés comme prime.

Ci-joint le prix en un mandat-poste de ________ *fr.*

Ou bien

J'autorise le Directeur, M. Victor PALMÉ, *à faire traite sur moi pour le* ________ *prochain, époque où je serai en mesure de payer plus facilement.* (Dans ce dernier cas, c'est un franc en plus pour les frais de recouvrement.)

(Signature et adresse.)

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

LIBERTÉ DES CIMETIÈRES CHRÉTIENS

Ce fut une nouveauté de la persécution de Maximin que la défense faite aux chrétiens de s'assembler, sous aucun prétexte, dans les cimetières. Jusque-là, à la faveur de la loi commune, les chrétiens pouvaient s'y réunir librement pour enterrer leurs morts et y vaquer au culte funéraire. Les grands travaux de M. de Rossi sont venus modifier les idées que l'on avait sur les catacombes. Il est certain aujourd'hui, comme en font foi les milliers d'inscriptions chrétiennes qu'on y a découvertes, que les catacombes ont été creusées successivement par les chrétiens des premiers siècles et pour leur usage exclusif.

Le docteur Northcote, qui a le mieux résumé les travaux de l'illustre épigraphiste, expose très-clairement la question dans son dernier ouvrage :

Après avoir décrit l'ensemble des catacombes, il ajoute : « Comment, au premier et au second siècle, les chrétiens purent-ils mettre à exécution quelque partie de l'œuvre considérable que nous avons indiquée? Comment purent-ils la commencer et la poursuivre? Etait-ce une entreprise faite en violation des lois et par conséquent en secret? ou bien était-ce, au vu et au su de tous, de telle sorte que les païens avec qui ils vivaient et malgré leur hostilité, ne pussent régulièrement y mettre obtacle? Si on veut une réponse à ces questions, il faut la demander aux savants ouvrages de législation romaine et aux centaines d'inscriptions latines des païens qui ne peuvent être insérées dans ces pages. Pour atteindre ici notre but, il nous suffira de quelques mots pour résumer ce qu'elles contiennent.

« Il était en usage parmi les personnages romains et les dames de condition, de prévoir dans leur testament les plus petits détails relatifs à leur tombe, ainsi que les rites et les cérémonies particulières qu'ils y voulaient voir accomplir après leur mort. Ordinairement, ils réservaient une portion d'un champ ou d'un jardin situé près de la grande route et ils en déterminaient la dimension exacte tant pour la façade que pour la profondeur ; de plus, ils ordonnaient qu'au milieu de ce petit terrain, on construisit un monument, souvent une chambre très-spacieuse, avec un autel en pierre ou en beau marbre sous lequel seraient déposés leurs ossements et leurs cendres; on disposait des banquettes de même matière, des coussins et tout ce qui était nécessaire pour les convives invités à l'anniversaire de leur mort et en d'autres circonstances, à venir partager le repas offert en leur mémoire...

« La raison de ces dispositions testamentaires va de soi ; elles étaient faites dans ce vain espoir que, grâce à elles, le nom et le souvenir du défunt échapperaient à l'éternel oubli. En outre, les lois romaines faisaient tout leur possible pour assurer la réalisation d'un vœu si naturel.... En principe, la sépulture d'un simple corps (ou le seul dépôt de la petite urne cinéraire si le corps avait été brûlé) suffisait pour imprimer une sorte de caractère religieux au lieu choisi pour la dernière demeure de ces dépouilles mais il fallait que la sépulture fut faite avec le consentement du propriétaire du sol. Dès lors cet emplacement n'était plus classé dans la catégorie des propriétés foncières ordinaires, il était assujetti à des lois nouvelles qui le régissaient spécialement..... Mais cette pénalité (contre certains abus de l'héritier), malgré sa rigueur, n'était rien en comparaison de ce que la loi décrétait contre ceux qui profanaient une sépulture. C'était jugé un crime si odieux que le délinquant, selon sa condition sociale, était condamné au bannissement ou aux travaux forcés à perpétuité dans les mines....

« Tel était le droit commun qui régissait le sol dans la Rome impériale; et surtout, chose remarquable, c'est que, à l'exception des époques de guerre civile et de grandes commotions sociales, il protégeait les tombes, non-seulement des riches et des nobles, mais de ceux que la loi méprisait ou qu'elle avait en horreur, à savoir, les esclaves et les criminels. Il y avait même un décret spécial pour les malfaiteurs publics frappés de la main du bourreau; leurs corps étaient livrés sur la demande de leurs amis pour être enterrés là où il leur plaisait; mais cela fait leur tombe était soumise, ainsi que toute autre tombe, à la surveillance des pontifes. Sans doute, en certains cas, il y eut à cet égard une législation exceptionnelle, comme on peut le voir pour quelques martyrs chrétiens ; mais ces exceptions étaient rares et motivées par des raisons spéciales; elles n'infirment en rien la vérité générale de ce qui a été précédemment établi, ni la conclusion qu'on peut légitimement en déduire, à savoir qu'à l'époque même où les lois romaines étaient le plus rigoureuses à l'égard du christianisme, comme religion, et ne tendaient à rien moins qu'à le détruire, cette même loi couvrait encore de sa protection les cimetières chrétiens qui pouvaient exister. »

M. Northcote montre qu'à la faveur de cette législation, il n'était pas nécessaire aux chrétiens de se cacher pour creuser leurs cimetières, ce que prouve d'ailleurs l'étude des catacombes. La liberté et la publicité dont jouissaient à l'origine les cimetières chrétiens s'expliquent encore par d'autres facilités de la loi romaine qui autorisait les colléges funéraires. Même lorsque, à partir des empereurs, les sénatus-consultes commencèrent à apporter des restrictions à l'exercice du droit d'association chez les citoyens, une exception fut toujours faite en faveur des classes indigentes, qui pouvaient tenir des réunions afin de pourvoir par l'association et une cotisation mensuelle aux frais commun de leur sépulture. Il n'est pas douteux que les chrétiens ordinaires, qui n'avaient pas le moyen, comme un Flavius Clemens, une Domitilla ou une Cécile, d'avoir un champ de sépulture à eux, usèrent de ce privilége au second et au troisième siècle de notre ère. Tertullien parle

de ces réunions funéraires de chrétiens presque dans les mêmes termes que la loi ; il explique pourquoi les chrétiens, à certains jours du mois, faisaient dans un but de charité des offrandes volontaires, et parmi les œuvres qu'il spécifie, il nomme la sépulture des morts, considérée comme l'une des premières œuvres corporelles de charité.

« Ainsi donc, conclut M. Northcote, on ne saurait mettre en doute que, de même que plusieurs catacombes romaines ont pu être le fait privé et même rester la propriété particulière des individus ou des familles, ainsi probablement quelques autres, dès le premier, et certainement dès la fin du second siècle, appartenaient collectivement à la communauté chrétienne et étaient régies dans l'intérêt général par des fonctionnaires qui y étaient spécialement préposés. Une des plus anciennes preuves que nous en ayons, quoique aucun témoignage ne soit parvenu jusqu'à nous, est le cimetière de la voie Appia ; le pape Zéphirin en confia le soin à son archidiacre Calixte, qui lui a donné son nom. On peut encore y visiter un monument qui atteste que, cent ans après, ce même cimetière était resté sous la juridiction immédiate du Pape et administré par son diacre. »

« Il n'était pas nécessaire, ajoute M. Northcote, que les chrétiens obtinssent quelque permission spéciale pour former un *Collegium*, ni eussent recours à quelque demande de priviléges. Les libertés ordinaires octroyées à tout citoyen romain suffisaient à leur but. Il est vrai que la plupart des associations funéraires parmi les païens avaient ou prétendaient avoir un certain caractère religieux; car elles étaient ordinairement placées sous la protection de l'un ou l'autre de leurs dieux. Mais ce n'était pas là une condition essentielle de leur existence; il n'y avait donc aucune nécessité que les chrétiens missent en avant quelque étiquette religieuse et même prissent le nom de *Collegium*. Ils pouvaient garder leur nom propre de *fratres* qui leur était cher, et pourvu que le but évident de leur association fût bien de pourvoir aux moyens d'ensevelir leurs morts, ils avaient toute liberté pour se réunir et posséder sans crainte leurs propriétés. Ainsi, une sorte de *modus vivendi* pratique leur fût accordée, sous le règne des empereurs les plus justes et les plus cléments. On put encore fermer les yeux sur le caractère religieux, quoique bien connu, de leurs assemblées puisqu'elles furent tolérées... Les lois qui interdisaient de professer la religion chrétienne, étaient alors restreintes dans leur application à des cas spéciaux d'accusation dès qu'ils se présentaient, et tels que nous savons du moins que les avait formulés Trajan. Néanmoins ces lois subsistaient encore, et quand vint l'heure de la persécution, la charge de pratiquer une *religio illicita* put bien peser sur eux, et toutes les assemblées chrétiennes furent peut-être interdites. »

Cet état de choses légal fut définitivement aboli par l'édit de Dioclétien, qui interdit absolument aux chrétiens toute réunion et l'usage de leurs cimetières.

A PROPOS DU PHYLLOXÉRA.

On lisait dernièrement sous ce titre dans le journal l'*Univers* une lettre fort intéressante dont nos lecteurs ne doivent pas être privés. L'auteur qui ne signe pas mais se révèle assez clairement comme curé de Notre-Dame de la Treille, y donne la texte d'une prière liturgique ayant tous les caractères d'authenticité et destinée à combattre le redoutable fléau.

Voici d'ailleurs le document tout entier :

M. Veuillot disait, il y a quelques années, que le phylloxera ne serait chassé de nos terres que par les prières de l'Eglise.

Jusqu'ici, du moins, la science n'a rien pu contre ce redoutable ennemi de la vigne. Elle ne sait encore comment le tuer. Le sulfate de carbone, qu'elle préconise aujourd'hui après bien d'autres poisons reconnus inefficaces, ne peut encore se parer du prix de 300,000 fr. promis par le Gouvernement, et il coûte, aux vignerons qui font l'essai de sa vertu, de six à sept cents francs par hectare. En attendant, le fléau gagne de proche en proche, et bientôt il n'y aura plus en France une seule vigne qui n'en soit atteinte.

Témoin de cette impuissance, le peuple, d'instinct, se tourne vers Dieu.

Gardien d'une statue miraculeuse dont le vocable mal interprété a fait croire à quelques-uns que Marie s'était constituée ici, quoique dans le Nord, protectrice des vignobles, j'ai reçu des lettres touchantes me demandant des prières contre l'insecte destructeur.

Or, il est une prière, ou plutôt une *bénédiction contre les sauterelles, les insectes et autres animaux nuisibles*, bénédiction rédigée par l'Eglise et mise par elle au service de ses enfants. Peut-être que sa récitation serait plus efficace que les injections de sulfate de carbone. L'essai en serait certainement moins coûteux.

Cette bénédiction est donnée en appendice dans les éditions plus récentes du rituel romain, imprimées à Tournai (Desclée et Lefèvre, 1878), à Turin (Marietti, 1874), et je crois aussi à la Propagande. Elle est publiée avec l'approbation expresse de la Congrégation des rites et tirée des plus anciens formulaires. J'ai sous les yeux un *Sacerdotale ad consuetudinem S. Romanæ Ecclesiæ*, imprimé à Venise en 1584, qui la contient avec quelques variantes. L'une de ces variantes consiste en ce que le mot *vineas* est partout joint aux mots *campos* et *agros*, qui se trouvent dans les nouvelles éditions.

Voici la formule de cette bénédiction, qui n'est dans les mains que d'un petit nombre :

« Benedictio contra mures, locustas, bruchos, vermes et alia animalia nociva.

« Sacerdos indutus superpelliceo et stola coloris violacei, veniat ad agnos vermibus noxiis vexatos et dicat :
« Antiph. Exurge, Domine, adjuva nos et libera nos propter nomen tuum.
« Psalm. Deus auribus nostris audivimus, etc.
« Repetitur Antiphona.
« V. Adjutorium nostrum.
« Domine, exaudi orationem meam.
« Dominus vobiscum.

OREMUS

« Preces nostras, quæsumus, Domine, clementer exaudi, ut qui juste pro peccatis nostris affligimur et hanc vermium persecutionem patimur, pro tui nominis gloria ab

ea misericorditer liberemur; ut tua potentia procul expulsi nulli noceant, et campos agrosque nostros in tranquillitate ac quiete dimittant, quatenus ex eis surgentia et orta tuæ Majestati deserviant et nostræ necessitati subveniant.

« Per Christum Dominum nostrum. Amen.

OREMUS

« Omnipotens sempiterne Deus, omnium bonorum remunerator et peccatorum maximus miserator, in cujus nomine omnia genuflectuntur cœlestia, terrestria et infernalia: tua potentia nobis peccatoribus concede, ut quod de tua misericordia confisi agimus per tuam gratiam efficacem ejus consequamur effectum: quatenus hos pestiferos vermes per nos servos tuos maledicendo maledicas, segregando segreges, exterminando extermines; ut per tuam clementiam ab hac peste liberati, gratiarum actiones Majestati tuæ libere referamus.

« Per Christum....

EXORCISMUS

« Exorcizo vos pestiferos vermes per Deum Patrem † omnipotentem, per I.-C. † Filium ejus unicum, per Spiritum † sanctum ab utroque procedentem, ut confestim recedatis a campis et agris nostris, nec amplius in eis habitetis, sed ad ea loca transeatis in quibus nemini nocere possitis: pro parte omnipotentis Dei et totius curiæ cœlestis et Ecclesiæ sanctæ Dei vos maledicens, et, quocumque ieritis, sitis maledicti deficientes de die in diem in vos ipsos et decrescentes quatenus reliquæ de vobis nullo in loco inveniantur nisi necessariæ ad salutem et usum humanum. Quod præstare dignetur qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem. Amen.

« Postremo aqua benedicta aspergantur loca infecta. »

Le *Sacerdotale* ajoute:

« Et si magna fuerit dictarum bestiarum tribulatio, poterit sacerdos cum processione, ut infra in tertia parte in festo S. Marci notatum est, cum clero et populo cantando ad locum inf ctum accedere, suprapositas orationes dicendo super agros vel vineas infectas. »

Cette bénédiction est l'une de celles qui sont réservées à l'évêque; le prêtre ne peut donc en faire usage sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Ordinaire. Je puis affirmer que dernièrement un prêtre autorisé à la prononcer a délivré une ferme infestée par les rats. On les vit les jours qui suivirent l'exorcisme joncher le sol de leurs cadavres.

Le phylloxera ne serait sans doute point plus rebelle; à une condition pourtant, c'est que le repos du dimanche serait observé. Car on ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre l'invasion de ce fléau et les menaces de la Salette.

CONSULTATIONS

—

APPLICATION DE LA MESSE *Pro populo*

—

L'honorable correspondant qui nous a adressé la question à laquelle nous avons répondu dans le dernier numéro au sujet de l'honoraire du binage, nous demandait en même temps de répondre aux quatre points suivants qu'il désigne sous le nom de *difficultés*.

Première difficulté. — L'offrande qui a lieu aux Messes de Mariage doit-elle être considérée comme constituant l'honoraire de cette Messe; autrement, dit le Curé est-il obligé d'appliquer la Messe pour les Epoux lorsque l'offrande arrive au chiffre auquel se trouve fixé l'honoraire des Messes?

Deuxième difficulté. — L'obligation d'appliquer la Messe pour les Paroissiens les jours où cette application est inspirée par les saints canons est une obligation personnelle au Curé, avez-vous dit dans le nº 6 de votre Revue, parce que le Curé est médiateur entre Dieu et ses Paroissiens. Mais dans les diocèses où, en vertu d'Indults du S. Pontife, les ordinaires *obligent* les Curés à appliquer à l'intention de l'Evêché les Messes qu'ils devraient appliquer à leurs paroissiens *les jours de fêtes supprimées*; le produit des honoraires devant servir à quelque œuvre diocésaine, les Curés ne sont pas obligés à l'application personnelle de ces Messes, puisqu'il ne s'agit pas de prier pour leurs paroissiens; ils peuvent donc les faire dire par tout autre prêtre, en lui donnant un honoraire convenable, comme il est juste.

Troisième difficulté. — Dans les diocèses où les Evêques ont obtenu de Rome la faculté de faire appliquer à leur intention (pour quelque bonne œuvre) les messes du Binage, les Curés ne pourraient-ils pas, en faisant appliquer ce jour-là une Messe à l'intention de l'Evêché par un autre Prêtre, appliquer leur seconde Messe à une intention spéciale et percevoir l'honoraire? Dans ce cas, le Curé ne violerait pas les droits de l'Evêché, puisque une Messe serait célébrée à cette intention; il ne violerait pas non plus la Loi qui défend de prendre un honoraire pour la seconde Messe, puisque les effets de cette Loi sont suspendus dans les diocèses en question.

Quatrième difficulté. — Dans le nº 9 de l'*Ami du Clergé,* vous dites que les Canonistes ne permettent pas aux Curés de laisser la messe *pro populo*, les jours où cette messe est imposée, pour dire une messe d'enterrement ou de mariage. — On comprend cette sévérité chez les Canonistes anciens, alors que l'audition de la Messe était obligatoire pour les fidèles, cela aurait pu présenter certains inconvénients; mais depuis le nouvel état de choses, on ne voit pas pourquoi un Curé ne pourrait pas dire une messe d'enterrement les jours de fêtes supprimées, en renvoyant bien entendu au premier jour libre la Messe *pro populo*. La Rubrique semble lui accorder cette facilité, car elle dit que la messe de Mort peut être chantée *presente cadavere* les jours de fêtes de 2e classe; or à toutes les fêtes de 2e classe, l'application *pro populo* est prescrite.

I. — En réponse à la première question, nous disons que l'offrande qui a lieu aux messes de mariage ne doit pas être considérée comme constituant l'honoraire de cette messe, sauf le cas où les mariés auraient formellement exprimé l'intention que leur offrande fut acceptée comme constituant l'honoraire. Cette intention devrait être exprimée antérieurement à la messe du mariage. Il suit de là que, à notre avis, le curé n'est nullement obligé d'appliquer la messe pour les époux, lors même que l'offrande atteint le chiffre auquel se trouve fixé l'honoraire des messes. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites décide formellement que le prêtre qui dit la messe *pro sponso et sponsa* n'est nullement obligé d'appliquer cette messe pour les époux s'ils n'en font la demande et n'offrent l'honoraire d'usage. Ajoutons toutefois qu'il se peut qu'un statut diocésain détermine pour la célébration du mariage un casuel qui comprend l'application de la messe.

Il est évident que dans ce cas spécial le célébrant est obligé d'appliquer la messe pour les époux. En principe, on ne peut obliger le curé d'appliquer gratuitement la messe pour les époux; d'autre part il serait ridicule de vouloir obliger les époux à payer l'honoraire d'une messe qu'ils ne demandent pas.

II. — La seconde question peut être envisagée sous divers aspects. Nous pensons que, à la rigueur, dans les diocèses où, en vertu d'indults du Souverain-Pontife, les ordinaires obli-

gent les curés à appliquer à l'intention de l'évêché les messes qu'ils devraient appliquer à leurs paroissiens les jours de fêtes supprimées, les curés ne sont pas obligés à l'application personnelle de ces messes, et peuvent donc les faire dire par un autre prêtre, en lui donnant un honoraire convenable. D'autre part, si nous considérons que les prescriptions canoniques écartent rigoureusement tout calcul pécuniaire en tout ce qui se rapporte au saint sacrifice de la messe; vu que les curés ne peuvent avoir l'idée de faire dire la messe en question par un autre prêtre que parce qu'ils désirent profiter eux-mêmes d'un honoraire plus avantageux, nous croyons plus conforme à l'esprit de l'Eglise que le curé, se désintéressant de tout lucre personnel, applique lui-même à l'intention de l'évêché la messe que l'indult pontifical dispense d'appliquer pour ses paroissiens les jours de fêtes supprimées.

III.—Nous ferons la même réponse au sujet de la troisième difficulté. Nous pensons que dans les diocèses dont les évêques ont obtenu du Saint-Siége la faculté de faire appliquer à leur intention pour quelque bonne œuvre, les messes du binage, les curés peuvent à la rigueur, faire appliquer ce jour-là une messe à l'intention de l'évêché par un autre prêtre, et appliquer eux-mêmes leur seconde à une intention spéciale en percevant l'honoraire. Dans ce cas, comme dans le précédent, le curé ne voudrait s'exonérer de l'application personnelle que pour pouvoir profiter d'un honoraire plus élevé. Or, cette spéculation est-elle bien conforme à la sainteté ecclésiastique et à la profonde vénération que l'on doit garder envers le saint sacrifice de nos autels? Nous ne le pensons pas. L'apôtre saint Paul nous prémunit contre l'avarice, en la présentant comme la source de l'idolâtrie. Le bon prêtre se garde fidèlement d'un penchant aussi honteux et aussi dangereux.

IV. — Nous protestons hautement contre les assertions auxquelles se livre notre correspondant dans la quatrième question. Il est entièrement faux que l'application de la messe *pro populo* soit corrélative à l'audition de la messe de la part des fidèles. C'est là une maxime que le Saint-Siége a depuis longtemps condamnée. En 1801, l'année même de la conclusion du Concordat français, la Sacrée Congrégation du Concile décida magistralement que la suppression de quelques fêtes ne dispensait nullement les curés d'appliquer la messe pour leurs paroissiens en ces mêmes jours. Deux raisons fondamentales furent alléguées à l'appui de cette maxime.

1° On fit observer qu'en accordant aux fidèles l'autorisation de travailler et en les dispensant de l'obligation d'assister à la messe les jours de fêtes supprimées, le Souverain Pontife défendit absolument toute innovation dans les offices ecclésiastiques. Or le Saint-Sacrifice de la messe est la principale partie de l'office divin. On ne pouvait donc changer sous ce rapport. La discipline antérieure aux indults de la suppression des fêtes prescrivait expressément l'application de la messe *pro populo* tous les jours de fête énumérés dans la célèbre Constitution du pape Urbain VIII laquelle commence *Universa per orbem*. Il est évident que les curés ne furent nullement dispensés de l'application de la messe pour leurs paroissiens les jours de fêtes supprimées, attendu que l'indult pontifical concernait uniquement les fidèles auxquels le Saint-Siége permit le travail manuel afin de leur donner le moyen de gagner plus facilement leur vie.

2° La seconde raison fut que le Saint-Siége n'entendait nullement priver les fidèles des biens spirituels dans l'indult même qui visait à augmenter leurs avantages temporels. Ainsi, en donnant la dispense relative au travail manuel, le Souverain-Pontife n'eût jamais la pensée d'enlever aux fidèles les bénédictions spirituelles attachées à l'application de la messe *pro populo*.

Ces deux raisons sont péremptoires; elles ont inspiré depuis quatre-vingts ans, les innombrables décisions par lesquelles le Saint-Siége a déclaré que les curés doivent aujourd'hui, comme toujours, appliquer pour leurs paroissiens la messe des fêtes supprimées.

Nous disons donc que la sévérité des anciens Canonistes trouve entièrement sa raison d'être dans les circonstances actuelles. L'Eglise ne change pas ses règles fondamentales sous prétexte qu'il se produit du changement dans l'état des choses. Il est donc certain qu'un curé ne pourrait pas dire une messe d'enterrement les jours de fêtes supprimées et renvoyer au premier jour libre la messe *pro populo*, à moins que l'évêque diocésain n'autorise expressément cette translation, conformément à la constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV. Si la rubrique porte que la messe de mort peut être chantée *presente cadavere* les jours de fête de seconde classe, il ne s'ensuit pas que cette messe doive être appliquée pour le défunt. Au surplus, il n'est pas exact de prétendre que toutes les fêtes de seconde classe soient des fêtes chômées.

Le clergé de Rome et généralement celui de l'Italie entière observe avec une exactitude vraiment louable, les prescriptions canoniques concernant la messe *pro populo*. L'obligation n'a jamais été regardée comme douteuse. Cela est si vrai que toutes les décisions du Saint-Siége sur cette question ont été provoquées par la France et la Belgique. Il n'est jamais arrivé qu'un évêque d'Italie ait demandé au Saint-Siège la dispense de l'application de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. A bien plus forte raison n'a-t-on jamais eu l'idée en Italie, de faire appliquer pour une œuvre diocésaine quelconque, la messe des fêtes supprimées ou celle du binage, laquelle est d'ailleurs extrêmement rare dans la Péninsule. Si le Saint-Siège a concédé certains indults ces dernières années, pour quelques diocèses de France, c'est qu'il a été vivement sollicité par les vénérables évêques, qui ont fait des tableaux lamentables de la détressse de leur clergé. Ces indults n'ont été accordés que pour un laps de temps très-limité, et l'on peut supposer qu'il n'en sera pas facile d'en obtenir renouvellement.

Q. Dans quels cas et sous quelles conditions une fabrique peut-elle concéder une chapelle, une tribune ou un banc dans l'église, en faveur d'un particulier et de sa famille, à titre de donateur ou de bienfaiteur de cette église ?

A quelles formalités une concession de cette nature est-elle assujettie, et quelle est l'autorité compétente pour l'approuver ?

Ne faut-il pas distinguer à cet égard entre le cas où la concession est faite gratuitement et celui où elle est consentie moyennant l'abandon d'un immeuble, ou toute autre libéralité ?

R. La solution de ces trois questions résulte de la combinaison des articles 71 et 72 du décret du 30 décembre 1809, relatifs aux concessions de bancs. Aucune disposition de ce décret ne détermine toutefois ce qu'il faut entendre par donateur ou bienfaiteur de l'église, dans le sens dudit article 72 : mais il ne saurait s'élever de difficultés à cet égard. Toute personne qui a fait des libéralités au profit de la Fabrique, ou qui a contribué, par son dévouement et son influence, ou de toute autre manière, soit à augmenter les revenus de cet établissement, soit à lui assurer un avantage notable, peut être considérée comme un bienfaiteur, et obtenir, à ce titre, la concession gratuite d'un banc, d'une chapelle ou d'une tribune dans l'église, par application de l'article 72 précité. La généralité des termes de ce même article laisse au Conseil de fabrique et à l'autorité chargée d'approuver sa décision la plus grande latitude pour l'appréciation des services qui peuvent motiver la concession de cette faveur.

Quant à savoir quelles sont les formalités à remplir, il suffit, dans les cas de simples concessions, sans libéralités actuelles de la part des concessionnaires que le Conseil de fabrique prenne une délibération dans laquelle il expose tous les motifs qui militent en faveur de la concession proposée. Aux termes des décisions ministérielles des 3 mai 1853 et 11 novembre 1854, cette délibération devra indiquer notamment la nature et l'importance des bienfaits dont l'église est redevable au futur concessionnaire, le nombre de places ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle. S'il s'agit d'une chapelle, elle devra, en outre, faire connaître si, eu égard à l'étendue de l'église, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles. Le Conseil de fabrique transmet sa délibération à l'évêque diocésain. Le Prélat donne s'il y a lieu, son approbation, et adresse le dossier de l'affaire au Ministre des cultes, qui, lorsque la demande lui paraît suffisamment justifiée, accorde, par un arrêté, l'autorisation réclamée.

Le décret de 1809 n'exige pas, dans les affaires de cette nature, la production de l'avis du préfet. Toutefois, l'usage s'est introduit de toujours communiquer à ces magistrats les dossiers de ces affaires, afin qu'ils expriment leur opinion sur l'opportunité de la concession proposée et sur les diverses autres circonstances propres à éclairer le Gouvernement.

Mais du moment où le futur concessionnaire, pour déterminer la Fabrique à lui accorder la faveur qu'il sollicite, offre d'abandonner à cet établissement un immeuble ou une somme d'argent, l'autorisation doit être accordée, non plus par le Ministre des cultes, mais par un décret du chef de l'Etat, dans la même forme que pour les dons et legs, alors même que la libéralité serait d'une valeur inférieure à mille francs, et rentrerait ainsi dans la compétence du préfet. D'une part, en effet, le préfet n'a pas qualité pour autoriser la concession. D'un autre côté, le Ministre n'est pas non plus compétent pour autoriser l'acceptation de la donation. La nécessité de statuer simultanément par une décision collective sur la concession et sur l'autorisation de la libéralité, entraîne, dès lors, la compétence exclusive de l'autorité immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle du Chef de l'Etat. Il est, en effet, de principe et de jurisprudence que, dans les affaires connexes, la juridiction supérieure absorbe la juridiction inférieure.

La décision précitée du 11 novembre 1854 exige, dans l'instruction des affaires de cette nature, la production d'une demande régulière de concession formée par le futur concessionnaire et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre. Une semblable indication nous paraît susceptible d'être critiquée. Le plus souvent, en effet, la concession qu'il s'agit d'effectuer est entièrement spontanée de la part du Conseil de fabrique qui veut ainsi donner à un bienfaiteur de l'église un témoignage de sa reconnaissance. Il peut arriver sans doute que le donateur ou bienfaiteur d'une église s'adresse lui-même au Conseil de fabrique, afin d'obtenir la jouissance pour lui et ses descendants à perpétuité, d'un banc ou d'une chapelle, en récompense des services qu'il a rendus à la paroisse, mais cette attribution peut également être faite par le Conseil, sans demande préalable. Le texte de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 ne s'y oppose nullement. Cet article ne doit pas être confondu avec les articles précédents, qui règlent le mode des concessions ordinaires des bancs dans les églises. Si à l'égard de ces dernières la demande ou soumission du futur concessionnaire est prescrite, il n'en est pas de même en ce qui concerne les concessions rémunératoires, dont le Conseil de fabrique est parfaitement libre de prendre l'initiative.

Q. — Les fabriques ont-elles qualité pour faire assurer contre l'incendie les églises et le mobilier qu'elles renferment, même quand ces édifices sont des propriétés communales ? Ont-elles pour cela besoin de quelque autorisation ?

R. Le décret du 30 décembre 1809, charge expressément, par plusieurs de ses dispositions, et notamment par son article 1, les Fabriques de veiller à l'entretien et à *la conservation des églises*. Lorsqu'il s'agit de biens ordinaires, c'est, il est vrai, le propriétaire qui doit acquitter les frais d'assurance contre l'incendie. Mais les églises sont des propriétés d'une nature exceptionnelle. « Par conséquent les fabriques *qui ont des ressources* et reconnaissant la nécessité d'assurer l'édifice religieux contre l'incendie, peuvent s'engager, dirons-nous avec une décision ministérielle du 22 septembre 1859, relative à une église communale, à payer la prime